



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte grise

Question écrite n° 69474

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les conséquences de la mise en oeuvre des nouvelles cartes grises européennes. Auparavant, lorsque le véhicule concerné avait deux propriétaires, figuraient sur le certificat d'immatriculation les noms des deux propriétaires séparés par « et » ou par « ou », sachant que juridiquement, en cas de succession par exemple, le « et » et le « ou » n'ont pas la même valeur. Cela n'est plus possible avec les nouvelles cartes grises. Les noms figurent mais sans séparation aucune. Ainsi, la situation juridique des deux parties peut prêter à confusion. Cette question peut s'assimiler à une limitation de l'exercice du droit de chacun à choisir une situation juridique et peut avoir des conséquences graves, lors d'une succession par exemple. - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de la directive 99/37 CE du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules, un nouveau modèle de carte grise est délivré en France depuis le 1er juin 2004. De nouvelles rubriques précédées d'un code communautaire ont donc été intégrées sur ce titre et dans le fichier national des immatriculations afin, notamment, de faciliter la ré-immatriculation des véhicules au sein de l'Union européenne. Le système informatique n'a toutefois pas été modifié quant à la partie relative au titulaire du certificat d'immatriculation. Lorsqu'il s'agit de personnes mariées, les mentions suivantes figurent sur la carte grise « M. et Mme » ou « M. ou Mme ». S'il s'agit de deux titulaires, non mariés, le prénom et le nom des personnes apparaissent, sans aucune autre mention entre les deux. Dans la mesure où le certificat d'immatriculation est un titre de police qui permet la mise en circulation d'un véhicule mais ne préjuge pas de sa propriété, l'apposition du « et » ou du « ou » n'a donc pas d'incidence juridique.

Données clés

Auteur : [Mme Paulette Guinchard](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69474

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6806

Réponse publiée le : 7 février 2006, page 1313